

# DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 12 février 2026

Procès-verbal n° 18

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – Christophe ROMO – Alain TISNES

### Excusés :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Benoît RETOURNE.

Match n° 53768824 du 08/02/2026 – F.C. BORDES 1 / JUILLAN Om. 3  
Départemental 3 – Séniors

**Les faits :** Match non joué

### **Considérant que :**

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée règlementairement
- Sur la FMI le match est noté non joué pour terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 55371494 du 07/02/2026 – TOULOUSE A.C. 22 / AUCH F. 21

Territoire – U14

**Les faits :** Demande d'évocation du club AUCH F. (541854) sur la qualification et la participation du joueur X... (licence n°9605119697) du club de TOULOUSE A.C. (506018) au motif qu'il serait susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de TOULOUSE A.C. le 09/02/2026 laissant un délai de réponse jusqu'au 12/02/2026 – 12h00.

Le club de TOULOUSE A.C. répond à cette demande dans les délais impartis : notre joueur a purgé sa sanction (4 matchs en championnat U14 et 1 en coupe d'Occitanie U15).

**La Commission** agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « *2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:* »

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ..... ».*

#### **Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 9605119697 du club de TOULOUSE A.C., a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de cin5 (1) matchs ferme de suspension à compter du 01/12/2025 avec son équipe U14-R1.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...*

*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club,*

*selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

*Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent ».*

Entre le 01/12/2025, date effective de sa suspension, et la date du match en rubrique, l'équipe U14 de TOULOUSE A.C. a disputé :

- deux (2) rencontres en U14-R1 les 13/12/2025 et 10/01/2026
- deux (2) rencontres en U14-T les 24/01/2026 et 31/01/2026

Le club de TOULOUSE A.C ne possédant pas d'équipe U15, c'est l'équipe U14-R1 qui a été engagée pour la compétition Coupe Occitanie U15.

Il faut donc inclure, dans le décompte des matchs purgés :

- une (1) rencontre en Coupe Occitanie U15 le 06/12/2025

Le joueur ...X (licence n°9605119697) a donc purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Le club de TOULOUSE A.C. n'a donc pas enfreint l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

**- Évocation : Non Fondée.**

- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de AUCH F. (541854): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°53768361 du 07/02/2026 – B.O. de GER 2 / U.S. des COTEAUX 1

Départemental 2 – Séniors

**Les faits :**

Réserve d'avant match du club des COTEAUX, déposée par son capitaine, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GER 2 pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Le club de U.S. des COTEAUX a confirmé cette réserve par courriel le 09/02/2026 à 10h36.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

*«1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre....*

*2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres 'Senior' par le capitaine réclamant...*

*3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui...*

*Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.*

*4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe ,inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur 'l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

*5. Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante».*

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club des COTEAUX pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve reçue dans les délais permet l'étude de celle-ci.

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

*« ...2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- La lecture de la Feuille de match de la dernière rencontre Départemental 1 - Séniors de GER 1 (N° 53794322 du 31/01/26 Lourdes 2 / Ger 1) permet de constater qu'aucun joueur de l'équipe de GER 2 qui a participé à la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre jouée par l'équipe de GER 1.

Le club de B.O. de GER n'est donc pas en infraction au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Réserve du club des COTEAUX : **NON FONDEE**
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission de gestion des compétitions.

**Club de U.S. des COTEAUX (560121) :**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Droit de confirmation des réserves : 40€**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°5515705 du 11/02/2026 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / F.C. BAZILLAC 1

Coupe de Bigorre Maurice Menvielle – Séniors

**Les faits :** Match non joué.

**Considérant que :**

Par courriel reçu le 11/01/26 à 15h42, le club de BAZILLAC nous signale le forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de BAZILLAC 1
- Equipe de NOUVELLE VAGUE 1 qualifiée pour le tour suivant

**Club de F.C. BAZILLAC (553002):**

Amende forfait coupe Séniors : 100 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.E.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD